

**Règles de classement  
Applicables aux avancements de grade de la catégorie A  
Attaché territorial  
A partir de 2021**

*Réf. : décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et modifié en 2016 ( art 20 à 22)*

**AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL**

**Classement** : Le classement s'effectue selon le tableau de correspondance :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE**

**I. Venant d'attaché principal** : Le classement s'effectue selon le tableau de correspondance :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**II. Venant de directeur territorial :** Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. « Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. »

Par dérogation au I et au II, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues au II, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe. »



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr),  
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –  
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

**☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :**

**[conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)**